

devraient être entrepris par leurs organes intergouvernementaux respectifs en vue de rechercher de nouveaux terrains d'entente et d'élargir ceux qui existent déjà dans le contexte de la Stratégie internationale du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant un système d'examen et d'évaluation de l'ensemble des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷;

2. *Exprime la conviction* que l'exercice approprié des fonctions d'examen et d'évaluation d'ensemble exige l'adoption de lignes directrices complètes à cet effet;

3. *Réaffirme* la responsabilité qui lui incombe de procéder, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'examen et à l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans l'application des mesures de politique générale et la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement;

4. *Décide* que :

a) Les examens et évaluations à tous les niveaux devront répondre à leur but commun, qui est d'évaluer la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement a contribué à la croissance économique et au progrès social, en vue de déterminer les domaines dans lesquels les buts et les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement n'auront pas été atteints, ainsi que les facteurs qui sont cause de cet état de choses, et de recommander des initiatives concrètes, y compris au besoin de nouveaux buts et mesures;

b) Cette tâche devra être envisagée dans une optique suffisamment large pour évaluer non seulement la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement aura favorisé la croissance et le progrès des pays en voie de développement, mais aussi la contribution que les pays développés auront apportée au développement économique global;

5. *Décide* que le Comité de la planification du développement, tenant compte du but et de l'optique exposés plus haut, préparera, au niveau des experts, des observations et des recommandations concernant l'examen et l'évaluation d'ensemble qui doit avoir lieu tous les deux ans, ainsi que l'importante évaluation prévue pour le milieu de la Décennie, en 1975;

6. *Approuve* les mesures énoncées dans la résolution 1625 (LI) du Conseil économique et social, destinées à permettre au Comité de la planification du développement d'aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent envers l'Assemblée générale en ce qui concerne l'examen et l'évaluation d'ensemble;

7. *Prie* les secrétariats compétents aux niveaux sectoriel et régional de coopérer avec le Comité de la planification du développement dans l'exécution de sa tâche en recueillant, traitant et communiquant les données et les renseignements nécessaires;

8. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à intégrer leurs activités d'évaluation aux travaux préparatoires entrepris en vue de l'examen et de l'évaluation d'ensemble, afin d'éviter les doubles emplois inutiles dans ce domaine;

9. *Demande* aux gouvernements d'apporter leur concours pour le succès de cet important effort international;

10. *Décide* que, aux sessions de l'Assemblée générale qui auront lieu les années où sera entreprise l'évaluation d'ensemble bisannuelle, les travaux de la Deuxième Commission seront organisés de telle sorte qu'un temps suffisant soit consacré à une étude approfondie du rapport du Conseil économique et social sur l'examen et l'évaluation d'ensemble ainsi que des rapports des principaux organismes des Nations Unies qui assument des responsabilités en ce qui concerne l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2802 (XXVI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, relative à la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

Notant que l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, lors de son assemblée générale extraordinaire tenue à Mexico, a adopté, le 28 septembre 1970, les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme⁸,

Estimant que l'Organisation mondiale du tourisme devrait être créée dès que possible,

Prenant note de la décision prise par le Conseil économique et social le 20 mai 1971⁹,

1. *Invite* les Etats dont les organisations nationales du tourisme sont membres de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à approuver, aussitôt que possible, les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme;

2. *Souligne* qu'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, définissant le rôle et le domaine de compétence de ladite organisation, devrait être conclu peu après sa création;

3. *Recommande* que des négociations plus poussées aient lieu à cette fin entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en vue de la mise au point d'un projet d'accord;

4. *Fait sienne* la recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que les directives suivantes soient prises en considération au cours de ces négociations :

a) L'Organisation mondiale du tourisme jouera le rôle décisif et central dans le domaine du tourisme mondial, en coopération avec les mécanismes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'objectif fondamental de l'Organisation mondiale du tourisme sera de promouvoir et de développer le tourisme et il sera particulièrement tenu compte des intérêts des pays en voie de développement à cet égard;

5. *Recommande* que le rapport du Secrétaire général sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des

⁸ Voir E/4955.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 27.

⁷ E/5040.

organismes officiels de tourisme¹⁰ soit révisé compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la huitième session du Comité du programme et de la coordination, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, et qu'il soit présenté au Conseil lors de sa cinquante-troisième session, afin que celui-ci puisse formuler des directives pratiques pour orienter les négociations;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement du tourisme;

7. *Recommande* que l'on prenne, selon qu'il conviendra et compte dûment tenu des procédures du Programme des Nations Unies pour le développement, des mesures visant à permettre que l'Organisation mondiale du tourisme soit désignée comme organisation participante et chargée de l'exécution du Programme, afin d'aider ladite organisation à s'acquitter de ses tâches dans le domaine du développement du tourisme.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2803 (XXVI). Services consultatifs régionaux et sous-régionaux au titre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2563 (XXIV) du 13 décembre 1969 et 2687 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives au rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 793 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, et la résolution 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, relatives à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales,

Rappelant en outre la résolution 1442 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, dans laquelle il a recommandé que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth jouent un rôle plus actif dans la mise en œuvre de programmes opérationnels pour des activités économiques et sociales,

Rappelant la résolution 1601 (LI) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1971, relative aux services consultatifs régionaux et sous-régionaux,

Considérant que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth seront appelés à assumer des responsabilités importantes dans l'examen et l'évaluation, au niveau régional, des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

Soulignant que les responsabilités croissantes dont les commissions économiques régionales s'acquittent dans les domaines opérationnels ont un caractère distinctif qui leur est propre et ne font pas double emploi avec les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, que ces fonctions font partie intégrante des fonctions d'exécution et d'orientation des commissions et que toute distinction entre ces deux catégories de fonctions est arbitraire,

Notant que, pour s'acquitter de ces responsabilités, les commissions économiques régionales ont eu recours, durant ces dernières années, aux services consultatifs régionaux fournis au titre du programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

I

1. *Décide*, à titre de mesure pratique et pour renforcer les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth afin de leur permettre de s'acquitter avec une efficacité croissante de leurs responsabilités envers les Etats membres de leurs régions respectives, de créer un chapitre distinct au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement d'un système unifié de services consultatifs régionaux et sous-régionaux, réservé aux opérations des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de transférer à ce chapitre les services consultatifs régionaux existants qui relèvent actuellement du chapitre 13 du budget;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre directement à la disposition des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, selon qu'il conviendra, les montants réservés respectivement aux services consultatifs régionaux et sous-régionaux et d'autoriser les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à gérer ces fonds;

II

Décide que l'actuel chapitre 13 du budget de l'Organisation des Nations Unies sera maintenu pour 1972 à son niveau actuel de 5 408 000 dollars et que les opérations relevant de ce chapitre serviront essentiellement à appuyer les programmes nationaux des pays en voie de développement les moins avancés ainsi que les programmes régionaux et sous-régionaux présentant un intérêt particulier pour ces pays.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2804 (XXVI). Application des techniques d'informatique au développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale afin que tous les peuples puissent profiter plus facilement des conquêtes de la science et de la technique modernes de manière à accélérer leur progrès et à réduire de façon substantielle le décalage technologique,

Notant que, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue

¹⁰ E/4861 et Corr.2.